Objectif 1.4.2 : Limiter les impacts sur le patrimoine des activités agricoles, forestières et halieutiques Objectif 1.4.2 : Limiter les impacts sur le patrimoine des activités agricoles, forestières et halieutiques + Marcoeurs 8, 19

Bien que très limitées en superficie et en importance, les activités agricoles, forestières et halieutiques existent dans les coeurs du parc national. Elle n'ont pas vocation à s'y développer mais à être encadrées pour un impact minimal sur les milieux.

 Mesure 1.4.2.1. : Accompagner une activité agricole respectueuse du patrimoine dans la vallée de la Grand Rivière de Vieux-Habitants

La vallée de la Grande Rivière de Vieux-Habitants est la seule vallée incluse en coeur contenant des activités agricoles et pastorales ainsi qu'une habitation caféière classée monument historique, sur la zone délimitée (Carte 20).

Les pratiques agricoles comprennent arboriculture fruitière, cultures patrimoniales (vanille, café, cacao), maraîchage et élevage bovin extensif. La vallée est parcourue par la plus importante rivière de la côte sous le vent convoitée pour des usages agricole et d'alimentation en eau potable. La protection de la qualité chimique de l'eau de la Grande Rivière, premier cours d'eau de la Côte sousle- vent, est une priorité. Les pratiques agricoles sur cette zone doivent donc privilégier des itinéraires techniques sans pesticides ni engrais de synthèse. De même, de façon à conserver le patrimoine génétique propre au parc national, il est souhaité mettre en application, dans les conditions prévues à cet article, le droit d'option ouvert par les dispositions de l'article L.335-1 du code de l'environnement en excluant les cultures d'OGM. Enfin, le choix des cultures doit y être fait en fonction des potentialités du site.

Modalité 8 relative à la régulation ou la destruction d'espèces - En lien avec l'article 6 alinéa 1 du Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 du Parc national de la Guadeloupe

L'utilisationn des produits destinés à détruire ou à réguler les espèces animales ou végétales est soumise à autorisation du directeur. L'autorisation précise les produits utilisés, le mode d'épandage, les quantités, périodes et lieux.

Modalité [32] 19 relative aux activités agricoles - En lien avec <u>l'article 12</u> du Décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 du Parc national de la Guadeloupe

- I. Au 5 juin 2009, date de publication du décret n°2009-614 du 3 juin 2009, les activités agricoles existantes dans le coeur du parc national de la Guadeloupe étaient les suivantes :
- 1° arboriculture fruitière :
- 2° cultures patrimoniales (vanille, café, cacao);
- 3° maraichage:

Objectif 1.4.2 : Limiter les impacts sur le patrimoine des activités agricoles, forestières et halieutiques

4° élevage bovin extensif.

Le directeur établit par arrêté, pour chacune de ces activités, la liste des établissements ayant une existence régulière au 5 juin 2009 et les espaces exploités.

- II. Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles d'activités nouvelles, de modification substantielle de pratiques, de changement de lieu d'exercice ou d'extensions significatives des surfaces dans les conditions cumulatives suivantes :
- 1° Dans la zone de la Vallée de Vieux-Habitants identifiée sur la carte figurant à la mesure 1.4.2.1 ;
- 2° Absence d'intensification des pratiques et d'augmentation de l'impact sur la faune, la flore ou les milieux aquatiques.

L'autorisation précise notamment les modalités, les périodes et les surfaces.

[...]

Page 28 de la Charte PNG

Référence ID de l'article : #3845

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2014-08-19 11:12